

Convention

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, Bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, Échevin,
Monsieur André Zwally, Échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, Échevin,
Monsieur Christian Weis, Échevin

ci-après dénommée «*la Ville*» d'une part,

ET

La 'Croix-Rouge luxembourgeoise', matricule n°1923 6400 010, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg au 44, boulevard Joseph II, représentée aux fins de la présente par son directeur général actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Michel SIMONIS

ci-après dénommée «*Croix-Rouge* » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente Convention a pour objectif de définir les termes de collaboration entre les Parties à la présente Convention et de décrire leurs engagements réciproques relatifs à l'exécution de permanences de son service «*Riicht Eraus* » dans la maison sociale. Ce service a pour mission :

- De s'adresser aux auteurs de violences domestiques (f/m) qui viennent de leur propre initiative, car ils constatent une montée du risque de violence ;
- De s'adresser aux auteurs (f/m) expulsés par la Police Grand-Ducale et qui sont obligés de se présenter au service «*Riicht Eraus* » dans un délai de 14 jours ;
- De s'adresser aux auteurs de violence domestique (f/m) ayant une obligation de suivi auprès du «*Riicht Eraus* » (avertissement, sursis probatoire, libération conditionnelle, contrôle judiciaire) ;

- Protéger les victimes de violences domestiques grâce à leur travail avec les auteurs (f/m) précités ;
- D'aider les auteurs (f/m) à gérer les situations de manière pacifique ; et
- De faire connaître aux auteurs (f/m) leurs propres limites et celles des autres.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ENTRE PARTIES

La Croix-Rouge s'engage à tenir sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette des permanences de son service « *Riicht Eraus* ». Ce service est ouvert au public afin de l'aider conformément aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Convention.

Ces permanences se tiendront de manière régulière et seront fixées de commun accord avec le service de la Coordination Sociale de la Ville. Celles-ci seront offertes gratuitement au public cible de l'offre, ce jusqu'au moment où le client s'engage dans un suivi régulier. Le montant est fixé selon les moyens des clients.

La Croix-Rouge partage avec la Ville de manière régulière et au moins une fois par année civile, des statistiques relatives aux permanences exécutées sur le territoire de la Ville d'Esch. Ces statistiques portent sur :

- le nombre de personnes s'étant adressées aux service ;
- le genre des personnes accueillies ; et
- la commune de résidence des personnes accueillies.

En contrepartie, la Ville met à la disposition de la Croix-Rouge, ce lors de ses permanences sur son territoire, un bureau avec du matériel bureautique, hormis le matériel informatique.

Les facilités bureautiques mis à disposition sont, entre autres, :

- du papier et autres fournitures de bureau,
- des badges d'accès au bureau mis à disposition,

La Ville promouvra les permanences assurées par la Croix-Rouge via ses différents canaux de communication.

ARTICLE 3 : LIEUX MIS A DISPOSITION

Les bureaux mis à disposition de la Croix-Rouge se situent à la Maison Sociale à L-4276 Esch-sur-Alzette, 21, rue Louis Pasteur. La Ville se réserve, selon besoins, le droit de relocaliser la Croix-Rouge dans d'autres bureaux lui appartenant, sans pour autant devoir motiver sa décision. Une telle modification ne nécessite pas de procéder par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

4.1. La durée du contrat

La présente convention entre en vigueur le **1^{er} janvier 2023** pour la durée d'un an.

La convention se renouvelle tacitement chaque année et peut être dénoncée par chaque partie moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avant la date d'échéance annuelle.

4.2. Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par les Parties pour faute grave dans les conditions du droit commun après mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

Au cas où, la Croix-Rouge s'avère être la partie fautive au contrat, les frais engagés par la Ville au bénéfice de la Croix-Rouge jusqu'à la résiliation définitive du présent contrat seront pris en charge par la Croix-Rouge sur présentation de simples factures.

La résiliation définitive sera constatée par le déguerpissement des lieux mis à disposition ainsi que la restitution des clés du local mis à disposition et de l'intégralité des badges d'accès au système bureautique.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

5.1. Responsable du traitement

Les parties s'engagent par principe et explicitement à respecter les dispositions du règlement général européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD).

Dans la mesure où la Croix-Rouge est la personne morale qui détermine seule les finalités et les moyens de traitement, celle-ci assume le **rôle de responsable du traitement**.

En tant que responsable du traitement, la Croix-Rouge met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

5.2. Le traitement des données personnelles

Dans la mesure où la Croix-Rouge renseigne et aide des personnes dans leurs démarches, elle est amenée à collecter, enregistrer, structurer, organiser, modifier et à conserver des données personnelles.

À cet effet, la Croix-Rouge s'engage à traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Seules les données à caractère personnel strictement indispensables aux fins décrites dans la présente convention peuvent être traitées par la Croix-Rouge. Le traitement des données personnelles doit être effectué de manière adéquate et pertinente et strictement limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Les données traitées doivent être exactes et tenues à jour et ne peuvent être conservées que pendant la durée indispensable à la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. À la fin de la prestation de service, ces données sont soit détruites soit rendues anonymes à des fins statistiques.

Le traitement des données concernées doit toujours être organisé de manière à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées.

Pour que le traitement des données personnelles par la Croix-Rouge soit licite, celle-ci doit veiller à respecter la licéité du traitement préconisé par l'article 6 du RGPD.

5.3. Sous-traitant

Au cas où la Croix-Rouge recrute un sous-traitant pour le traitement des données à caractère personnel, elle devra s'assurer que celui-ci respecte les obligations en matière de protection des données au moyen d'un acte juridique et qu'il présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

5.4. Le droit des personnes concernées

La Croix-Rouge prend des mesures appropriées pour assurer l'exercice des droits de la personne concernée. Il lui appartient de fournir à la personne concernée toute information relative à l'exercice des droits de la personne concernée visé au chapitre 3 du RGPD.

5.5. Responsabilités et indemnisation

La Croix-Rouge est responsable pour tout dommage matériel ou moral subi par la personne concernée dans le cadre du traitement des données personnelles qu'elle effectue en violation du RGPD.

La Ville reste responsable à l'égard de la Croix-Rouge de toute violation résultant du fait ou d'une faute de l'un de ses propres collaborateurs.

ARTICLE 6. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions sociales.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 8 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

ARTICLE 7. GENERALITES

Si une clause de la présente convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

ARTICLE 8. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation.

Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le _____

***Pour le Collège des bourgmestre et
échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Georges MISCHO – Bourgmestre

Pour la Croix-Rouge Luxembourgeoise

Michel SIMONIS – Directeur général

Martin KOX – Echevin

André ZWALLY – Echevin

Pierre-Marc KNAFF – Echevin

Christian WEIS – Echevin